56ème ANNEE



Correspondant au 30 août 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

الجريد الرسينية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في الناقا والمات و مراسيم في الناقات و المات و المات و الناقات و الناقات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 17-228 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification des actes du 25ème congrès de l'union postale universelle, faits à Doha, le 11 octobre 2012	5
Décret présidentiel n° 17-229 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève, le 9 octobre 2015	5
Décret présidentiel n° 17-230 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de l'accord sur la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie, signé à Alger le 7 novembre 2007	5
Décret présidentiel n° 17-231 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service, signé à Varsovie le 18 octobre 2016	7
DECRETS	
Décret présidentiel n° 17-234 du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	9
Décret présidentiel n° 17-235 du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	9
Décret présidentiel n° 17-236 du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice	10
Décret présidentiel n° 17-237 du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables	11
Décret présidentiel n° 17-247 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 modifiant le décret présidentiel n° 17-05 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination de magistrats membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections	13
Décret présidentiel n° 17-248 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 modifiant le décret présidentiel n° 17-06 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination des compétences indépendantes choisies parmi la société civile, membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections	13
Décret présidentiel n° 17-249 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 modifiant le décret présidentiel n° 17-07 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 relatif à la publication de la composition nominative de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections	14
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Sebdou à la wilaya de Tlemcen	15
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	15

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Skikda
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation et de 1'enseignement professionnels
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilayas
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs d'instituts de la formation et de l'enseignement professionnels de wilayas
ARRETES, DECISIONS ET AVIS CONSEIL CONSTITUTIONNEL Décision du 24 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 16 août 2017 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS
Arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran
Arrêté du 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017 fixant la liste référentielle pour les dénominations des mosquées
Arrêté du 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017 fixant la formule et le mode de l'appel à la prière
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté interministériel du 27 Rajab 1438 correspondant au 24 avril 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Arrêté du 15 Journada Ethania 1438 correspondant au 14 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Ghardaïa »	22
Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de	22
Tiaret »	22
Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Biskra »	22
Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Bouira »	22
Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur d'Oum El Bouaghi »	22

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 17-228 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification des actes du 25ème congrès de l'union postale universelle, faits à Doha, le 11 octobre 2012.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant le règlement général de l'union postale universelle, fait à Doha, le 11 octobre 2012;

Considérant la convention postale universelle et son protocole final, faits à Doha, le 11 octobre 2012;

Considérant l'arrangement concernant les services postaux de paiement, fait à Doha, le 11 octobre 2012 ;

Décrète:

Article 1er. — Sont ratifiés les actes du 25ème congrès de l'union postale universelle, faits à Doha, le 11 octobre 2012 et sont annexés à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA. ----★----

Décret présidentiel n° 17-229 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève, le 9 octobre 2015.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève, le 9 octobre 2015 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera annexé à l'original du présent décret, l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève, le 9 octobre 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-230 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de l'accord sur la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie, signé à Alger le 7 novembre 2007.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord sur la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie, signé à Alger le 7 novembre 2007;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord sur la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie, signé à Alger le 7 novembre 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord sur la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie.

Préambule

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie, dénommés ci-après les « parties contractantes » ;

Désireux de renforcer la coopération étroite existante entre les deux pays ;

Reconnaissant que l'existence d'excellentes relations bilatérales est indispensable pour l'intérêt des parties contractantes ;

Désireux de faciliter davantage la circulation de leurs nationaux titulaires de passeports diplomatiques et de service entre leur territoire respectif;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Conditions générales

- 1. Les nationaux des deux parties contractantes titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides, qui remplissent toutes les autres conditions d'entrée telles que fixées par chaque partie contractante, peuvent entrer au territoire de l'une des parties contractantes sans exiger l'obtention de visas, soit pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou pour raison de transit.
- 2. L'entrée dans le territoire de chacune des parties contractantes ne sera effectuée qu'à travers les postes frontaliers désignés, les aéroports ou les ports dûment autorisés pour l'entrée des passagers en trafic international.
- 3. Si la durée du séjour dépasse quatre-vingt-dix (90) jours, les nationaux des deux parties contractantes titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides sont tenus d'accomplir les formalités nécessaires pour la délivrance de visas.
- 4. Les chefs de missions et le personnel diplomatique et consulaire accrédités dans l'autre partie contractante titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides, ainsi que leurs membres de famille vivant en permanence avec eux bénéficieront de visa valide jusqu'à la fin de leur mission.

L'expression "membres de leur famille" doit s'entendre exclusivement du conjoint, des enfants, du père et de la mère à leur charge.

Article 2

Echange de documents de voyage

1. Chaque partie contractante fournira à l'autre partie contractante des spécimens des documents de voyage utilisés par ses nationaux durant leur voyage sans visa sur le territoire de l'autre partie contractante, et ce dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les parties contractantes doivent s'informer sur l'introduction des nouveaux documents de voyage ou de tout changement affectant les documents existants. Ces documents devront être valides pour trente (30) jours suivant l'envoi de leurs spécimens à l'autre partie contractante.

Article 3

Exemption des frais de visas

Les formalités nécessaires pour la délivrance de visas, indiquées en article 1er, paragraphe 3, seront exemptes de tous les frais et taxes habituels.

Article 4

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par voie diplomatique.

Article 5

Amendement et suspension

- 1. Chaque partie contractante devra informer l'autre partie contractante, par écrit et par voie diplomatique, de son intention d'amender ou d'examiner le présent accord.
- 2. Chaque partie contractante se réserve le droit de suspendre, entièrement ou partiellement, le présent accord. Dans ce cas, la partie contractante doit notifier sa décision à l'autre partie contractante à travers la voie diplomatique dans trente (30) jours. La même notification sera envoyée au cas où cette suspension serait levée.

Article 6

Entrée en vigueur et dénonciation

- 1. Le présent accord entrera en vigueur après l'échange de notes par lesquelles chacune des parties contractantes informera l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans leur territoire respectif.
- 2. Le présent accord demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) années renouvelable automatiquement par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (1) année, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie à l'autre sa dénonciation, six (6) mois avant son expiration.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Alger le 7 novembre 2007 en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République unie de Tanzanie

Abdelkader MESSAHEL

Cyril August CHAMI

Ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines Vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale

----**★**----

Décret présidentiel n° 17-231 du 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service, signé à Varsovie le 18 octobre 2016.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service, signé à Varsovie le 18 octobre 2016 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service, signé à Varsovie le 18 octobre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

- Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service, signé à Varsovie le 18 octobre 2016.
- Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne, désignés ci-après les « parties contractantes » ;
- Animés du désir de renforcer les relations amicales et la coopération ainsi que de la nécessité d'introduire un mécanisme visant à renforcer les liens diplomatiques ;
- Considérent que l'exception de visa pour les citoyens titulaires de passeports diplomatiques ou de service facilite considérablement les relations internationales ;
- Désirant de faciliter la circulation des fonctionnaires entre les deux pays ;

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1er

Les citoyens de la République algérienne démocratique et populaire et les citoyens de la République de Pologne titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides sont dispensés de posséder un visa d'entrée, de sortie et de tansit du territoire de l'autre partie contractante pour une durée totale n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours sur une période de cent-quatre-vingt (180) jours, à compter de la date de la première entrée.

Article 2

- 1. Les citoyens d'une partie contractante, appelés à exercer auprès d'une mission diplomatique, un poste consulaire ou une organisation internationale sur le territoire de l'autre partie contractante, titulaires de passeports valides visés à l'article 1er, délivrés par le ministère des affaires étrangères de la partie contractante, sont autorisés à entrer sur le territoire de l'autre partie contractante et d'y séjourner pendant la période d'exercice de leurs fonctions sans obligation de visa.
- 2. Les personnes visées au paragraphe 1, avant d'être envoyées en poste, sont déclarées par le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'envoi à la mission diplomatique de l'Etat d'accueil, par notification.

Article 3

Les dispositions du présent accord s'appliquent également aux membres des familles des fonctionnaires visés à l'article 2, à condition qu'ils soient titulaires de passeports mentionnés à l'article 1er et qu'ils fassent partie de leur ménage.

Article 4

Les personnes visées aux articles 1 à 3 sont tenues de respecter les dispositions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'entrée, le séjour et le départ des étrangers.

Article 5

Toute modification des dispositions légales concernant l'entrée, le séjour et le départ des étrangers doit être transmise, par voie diplomatique, à l'autre partie contractante.

Article 6

En cas de perte de passeport diplomatique ou de service par le citoyen d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, celui-ci est tenu d'informer sans délai les autorités compétentes de l'Etat d'accueil en vue d'entreprendre les démarches appropriées. La mission diplomatique ou le poste consulaire compétent, délivre à son ressortissant un nouveau document de voyage, autorisant à passer la frontière d'Etat, et en avise les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 7

Chaque partie contractante peut suspendre l'application de tout ou partie du présent accord pour des raisons de sa sécurité nationale, d'ordre public, ou de protection de la santé publique. La suspension de l'application de l'accord ou la levée de la suspension sont notifiées à l'autre partie contractante par voie diplomatique, au plus tard, sept (7) jours avant, respectivement, l'entrée en vigueur de la suspension de l'application de l'accord ou de la levée de cette suspension.

Article 8

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser l'entrée ou de raccourcir le séjour sur son territoire aux citoyens détenteurs de passeports diplomatiques ou de service de l'autre partie contractante, qu'elle juge indésirables.

Article 9

Chaque partie contractante peut demander, par écrit et par voie diplomatique, d'amender l'intégralité ou une partie de l'accord. Tout amendement convenu par les parties contractantes entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 12, ci-dessous.

Article 10

Tout différend ou litige né de l'exécution des dispositions du présent accord est tranché à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les parties contractantes, sans recourir aux parties tierces ou à une Cour internationale.

Article 11

- 1. Aux fins du présent accord, chaque partie contractante transmet à l'autre partie contractante, par voie diplomatique, les modèles de passeports visés à l'article 1er du présent accord, qu'elle délivre avec la description détaillée de ces documents trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de l'accord.
- 2. Chacune des parties contractantes notifie à l'autre partie toute modification dans les passeports visés à l'article 1 er du présent accord, et lui transmet, par voie diplomatique, les modèles de nouveaux documents trente (30) jours avant leur entrée en vigueur avec la description détaillée de ces documents et des modifications apportées.

Article 12

- 1. Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après la réception par voie diplomatique, de la dernière notification, dans laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des exigences légales internes, indispensables à l'entrée en vigueur du présent accord.
- 2. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par chaque partie contractante par notification. Dans ce cas, l'accord cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de cette notification.

Fait à Varsovie, le 18 octobre 2016 en doubles originaux, en langues arabe, polonaise et française. Les trois (3) versions faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République de Pologne

Salah LEBDIOUI

Joanna WRONECKA

Ambassadeur d'Algérie à Varsovie Sous-secrétaire d'Etat près du ministère des affaires étrangères

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-234 du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-27 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de cinquante-sept millions deux cent mille dinars (57.200.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cinquante-sept millions deux cent mille dinars (57.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-22 : « Services à l'étranger Dépenses imprévues ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-235 du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de cent cinq millions de dinars (105.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cent cinq millions de dinars (105.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 34-14 « Services déconcentrés de la protection civile Charges annexes ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-236 du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-30 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de deux cent vingt-quatre millions de dinars (224.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de deux cent vingt-quatre millions de dinars (224.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	15.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	150.000.000
34-92	Administration centrale — Loyer	13.000.000
	Total de la 4ème Partie	178.000.000
	Total du titre III	178.000.000
	Total de la sous-section I	178.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	28.000.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	3.700.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	5.900.000
34-80	Services judiciaires — Parc automobile	900.000
	Total de la 4ème Partie	39.500.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles	4.000.000
	Total de la 5ème Partie	4.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle	2.500.000
	Total de la 7ème Partie	2.500.000
	Total du titre III	46.000.000
	Total de la sous-section II	46.000.000
	Total de la section I	224.000.000
	Total des crédits ouverts	224.000.000

Décret présidentiel n° 17-237 du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 81 :

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé une nomenclature au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, dont les chapitres sont énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est annulé, sur 2017, un crédit de vingt-sept millions de dinars (27.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de vingt-sept millions de dinars (27.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

12	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 51	8 Dhou El Hidja1438 30 août 2017
	ETAT ANNEXE	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	6.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	12.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	700.000
	Total de la 4ème Partie	22.200.000
	5ème Partie	
25.04	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	3.500.000
	Total de la 5ème Partie	3.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.300.000
	Total de la 7ème Partie	1.300.000
	Total du titre III	27.000.000
	Total de la sous-section I	27.000.000

Total des crédits ouverts.....

27.000.000

Décret présidentiel n° 17-247 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 modifiant le décret présidentiel n° 17-05 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination de magistrats membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 194 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment ses articles 4 et 31;

Vu le décret présidentiel n° 17-05 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination de magistrats membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu les propositions émanant du Conseil supérieur de la magistrature ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret présidentiel n° 17-05 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination de magistrats membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, est modifié comme suit :

- « *Article 1er* : Mmes. et MM. les magistrats dont les noms suivent, sont nommés membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections :
 - DINAOUI Khalissa;
 - DJEBARNI Chérif;
 - BENYOUB Bachir;
 - SARI Abdelkader;
 - KHETTABI Leila.

En remplacement de Mme. et MM. :

- RAHMANI Benbrahim;
- TAGUIA Ali;
- ANSSEUR Mostafa;
- BENDJELLOUL Samir ;
- AHMOUDA Naziha;
- (le reste sans changement).....».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-248 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 modifiant le décret présidentiel n° 17-06 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination des compétences indépendantes choisies parmi la société civile, membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $91-6^{\circ}$ et 194°

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment ses articles 4, 6, 7, 8 et 31;

Vu le décret présidentiel n° 17-06 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination des compétences indépendantes choisies parmi la société civile, membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu les propositions émanant du comité *ad hoc* chargé de proposer les membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections au titre des compétences indépendantes choisies parmi la société civile ;

Décrète:

Article 1er. — L'article 1er du décret présidentiel n° 17-06 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 portant nomination des compétences indépendantes choisies parmi la société civile, membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, est modifié comme suit :

« Article 1er : sont nommés membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, les compétences indépendantes choisies parmi la société civile :

I- au titre des compétences nationales, MM. :

- BELDJILALI Abdelkader;
- MISSOUM Abbas.

En remplacement de Mme. et M. :

- MEKIDECHE Mustapha;
- BENABES Samia.

II- au titre de la représentation géographique de wilayas : Mme. et MM. :

- BENSOUNA Said;
- TALBI Issad:
- KABI Youcef;
- BOUAZIZ Ahmed;

- BOUKHALKHAL Abdellah;
- HAMRANI Abdelkader;
- KHARCHI Lakhdar;
- ABDELMOULA Mohamed;
- MADI Mohamed ;
- HAMOU BABA OUSMAIL Benyoucef;
- BENBELGACEM Khalida.

En remplacement de Mmes. et MM. :

- KOUADRI Aicha;
- BADJOU Mustapha;
- BENAMARA Ahmed;
- OUEDJHANI Naserddine;
- AZOUZ Kerdoune ;
- BENAMARA Belkacem;
- KNOUZ Salah;
- AGUENAROUS M'Hamed;
- TEMIM Salim:
- BOURGUIBA Daoud;
- SALAH Fatiha :

..... (le reste sans changement)......».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA. ----★----

Décret présidentiel n° 17-249 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 modifiant le décret présidentiel n° 17-07 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 relatif à la publication de la composition nominative de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 194;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment son article 4 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 16-284 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 portant désignation du président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-05 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, modifié, portant nomination de magistrats membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections;

Vu le décret présidentiel n° 17-06 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, modifié, portant nomination des compétences indépendantes choisies parmi la société civile, membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-07 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 relatif à la publication de la composition nominative de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Décrète:

Article 1er. — La composition nominative de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections publiée par le décret présidentiel n° 17-07 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, susvisé, est modifiée comme suit :

Mmes. et MM.:

- DINAOUI Khalissa;
- DJEBARNI Chérif;
- BENYOUB Bachir;
- SARI Abdelkader ;
- KHETTABI Leila ;
- BENSOUNA Said;
- TALBI Issad ;
- KABI Youcef ;
- BOUAZIZ Ahmed;
- BOUKHALKHAL Abdellah;
- BELDJILALI Abdelkader ;
- HAMRANI Abdelkader ;
- KHARCHI Lakhdar ;
- ABDELMOULA Mohamed;
- MADI Mohamed ;
- HAMOU BABA OUSMAIL Benyoucef;
- MISSOUM Abbas;
- BENBELGACEM Khalida.

En remplacement de Mmes. et MM. :

- RAHMANI Benbrahim;
- TAGUIA Ali;
- ANSSEUR Mostafa;
- BENDJELLOUL Samir;
- AHMOUDA Naziha;
- KOUADRI Aicha;
- BADJOU Mustapha;
- BENAMARA Ahmed;
- OUEDJHANI Naserddine;
- AZOUZ Kerdoune:
- MEKIDECHE Mustapha;
- BENAMARA Belkacem;

- KNOUZ Salah;
- AGUENAROUS M'Hamed;
- TEMIM Salim;
- BOURGUIBA Daoud;
- BENABES Samia;
- SALAH Fatiha;

..... (le reste sans changement).....».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Sebdou à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin, à compter du 9 février 2017 aux fonctions de chef de daïra de Sebdou à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Abderrahmane Lakhdar-Fouatih, décédé.

---*----

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par Mme. et MM.:

- Nadia Bennani, inspectrice ;
- Mohand Cherif Abbad, sous-directeur des établissements privés ;
- Mohammed Batache, sous-directeur de l'apprentissage;
- Messaoud Kechida, sous-directeur des méthodes et des moyens pédagogiques, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la formation continue au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par Mme. Djazia Aouane, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Mohamed Bersali, appelé à exercer une autre fonction.

____*****____

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur général du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue, exercées par M. Kamel Ouali, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par Mme. et M.:

- Leïla Kara Mohamed, inspectrice, à compter du 2 janvier 2017, sur sa demande;
- Hatem Hocini, chef de la division de management des projets, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Skikda.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés au ministère des affaires étrangères, Mme., Mlle., et MM. :

- Cherif Oualid, directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers, à la direction générale des affaires juridiques et consulaires ;
- Souad Reguieg, sous-directrice des pays de l'Europe Centrale et des Balkans, à la direction générale « Europe » ;
- Nadjeh Baaziz, sous-directrice des traités multilatéraux et du droit international, à la direction générale des affaires juridiques et consulaires.

---*----

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Sofiane Tissera, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Mohamed Bersali, est nommé directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilayas.

Par décret présidentiel 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels aux wilayas suivantes, MM.:

- Benacer Benlacene, à la wilaya de Mostaganem;
- Rabah Bouhafes, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Ghrissi Chachoua est nommé directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Abdelouaheb Hadji est nommé directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Mohammed Ghanem Sebbar est nommé directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs d'instituts de la formation et de l'enseignement professionnels de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Ahmed Yousfi, est nommé directeur de l'institut de la formation et de l'enseignement professionnels à Birkhadem à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Mohamed Agueb, est nommé directeur de l'institut de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Médéa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 24 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 16 août 2017 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le Président du Conseil constitutionnel,

Vu le décret présidentiel n° 16-201 du 11 Chaoual 1437 correspondant au 16 juillet 2016 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel;

Vu le décret présidentiel n° 13-314 du 9 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 15 septembre 2013 portant désignation de M. Mourad Medelci en qualité de Président du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de M. Abdelmadjid Tabbech en qualité de directeur de l'administration générale au Conseil constitutionnel ;

Décide:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Tabbech, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du Président du Conseil constitutionnel, tous les actes de gestion administrative, financière et comptable du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 16 août 2017.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 17-08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports, notamment ses articles 8 et 9 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 17-08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, susvisé, le présent arrêté fixe la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran, ci-après dénommée la « commission ».

Chapitre 1er

COMPOSITION DE LA COMMISSION

- Art. 2. La commission, présidée par le directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique, est composée :
- du sous-directeur de l'enseignement coranique, vice-président;
- de quinze (15) à vingt (20) experts compétents en matière d'audit et de vérification de recueils du Saint Coran, membres.
- Art. 3. La liste nominative des membres et du président de la commission, est fixée par décision du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée tacitement renouvelable de trois (3) années. II est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre 2

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- Art. 4. La commission tient ses réunions au siège du ministère des affaires religieuses et des wakfs.
- Art. 5. La commission se réunit sur invitation de son président pour l'évaluation et le suivi. Dans ce cadre, la commission veille à la réalisation des objectifs en lien avec ses missions.
- Art. 6. Le président de la commission arrête l'ordre du jour et les dates de réunions.

Des invitations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises à chaque membre de la commission, dix (10) jours, au moins, avant la date de la réunion.

- Art. 7. Les délibérations de la commission sont consignées. sur des procès-verbaux signés par les membres et transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.
- Art. 8. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-direction de l'enseignement coranique.

Le secrétariat est chargé, notamment de :

- l'enregistrement des demandes d'autorisation préalable d'édition, d'impression, d'importation et de commercialisation des recueils du Saint Coran sur tous supports ;
 - la remise des récépissés de dépôt des demandes ;
 - la préparation des travaux de la commission ;
- la transmission de l'ordre du jour des réunions à tous les membres de la commission ;
- la dotation des membres de la commission de toutes les informations et de tous les documents :
- la collecte des rapports élaborés par les membres de la commission;
 - la rédaction des procès-verbaux finaux ;
 - la transcription des délibérations sur registre spécial;
- la notification des autorisations préalables aux concernés;
 - la notification des décisions de retrait.
- Art. 9. La commission élabore et adopte un règlement intérieur qu'elle soumet au ministre des affaires religieuses et des wakfs, pour approbation.

Le règlement intérieur fixe notamment, ce qui suit :

- les modalités consistant à étudier les demandes d'autorisation et en statuer ;
 - la périodicité et le mode délibératif des réunions ;
 - les règles de quorum légal;
- les normes en vigueur relatives aux opinions exprimées par les membres ;
- les règles relatives à la discipline et à l'assiduité aux réunions.

Le président de la commission assure la coordination des travaux, veille à l'application du règlement intérieur, supervise la préparation des séances, oriente les interventions et assure le suivi des travaux des membres de la commission.

- Art. 10. La commission élabore un rapport annuel sur ses activités qu'elle soumet au ministre des affaires religieuses et des wakfs.
- Art. 11. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.
- Art .12. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017.

Mohamed AISSA.



Arrêté du 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017 fixant la liste référentielle pour les dénominations des mosquées.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 ralative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 32 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer une liste référentielle pour les dénominations des mosquées.

- Art. 2. La liste référentielle pour les dénominations des mosquées, puisée dans le patrimoine islamique et national, est fixée conformément aux :
 - attributs (les noms Sublimes) d'Allah;
 - noms de Prophètes et de Messagers ;
- noms des Sahabas et Tabi'ine (compagnons du Prophète et leurs successeurs), femmes et hommes;
 - noms des Glorieux Martyrs;
 - noms de personnalités éminentes ;
 - noms d'Oulémas ;
- noms de figures nationales et d'évènements religieux ou nationaux ;
- noms historiques et du patrimoine culturel religieux, tels que la Grande Mosquée ou la mosquée El Atik...;
- expressions évoquant des sens vertueux tels que Ettaqwa, Al Houda, Assuna....
- Art. 3. Sous réserve des dispositions du décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014, susvisé, le directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya, propose la dénomination d'une mosquée en concertation avec la personne ou l'entité, chargée de sa construction.

- Art. 4. Il est interdit d'attribuer aux mosquées :
- toute dénomination portant un sens non approprié ;
- toute dénomination pouvant entraîner un différend ;
- les noms des personnes qui les ont édifiées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017.

Mohamed AISSA.

----★----

Arrêté du 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017 fixant la formule et le mode de l'appel à la prière.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 33 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la formule et le mode de l'appel à la prière.

Art. 2. — L'appel à la prière est un rite religieux qui a pour but d'annoncer aux fidèles le début du temps légalement prescrit pour la prière obligatoire. Il consiste à réciter des paroles consacrées et transmises, d'une manière précise et depuis un lieu spécifique.

Art. 3. — Le mode d'appel à la prière consiste à réciter avec (Tathnia) la formule suivante :

> « Allāhu ākbar Allāhu ākbar, āš'hadu an lâ illâha illâ L-Lâh, āš'hadu an lâ illâha illâ L-Lâh, āš'hādu ānna Mūhammadan Rasūlu-L-Lāh, āš'hadu ānna Mūhammadan Rasūlu-L-Lāh, ḥayyā 'alā-ṣ-ṣalāt ḥayyā alā-ṣ-ṣalāt, ḥayyā 'alā-l-falāḥ ḥayyā alā-l-falāḥ, Allāhu ākbar Allāhu ākbar, lā ilaha illā-L-lāh ».

Le mouadhin récite les shahadataine avec (Tardji'), à voix basse, avant de hausser la voix.

Art. 4. — Le Tathwib consiste à déclamer deux (2) fois par le mouadhin, lors du second appel pour la prière de l'aube (Al Fadjr), la formule suivante :

"الصلاة خير من النوم"

(la prière est meilleure que le sommeil).

- Art. 5. Le mode de l'appel à la prière (l'Adhan) est comme suit :
- le mouadhin doit marquer un temps d'arrêt au début de chaque phrase de l'appel à la prière;
- l'appel à la prière doit être prononcé en langue arabe. Il ne peut être prononcé dans une autre langue même s'il est évident pour tous qu'il s'agit de l'appel à la prière ;
- le respect des prescriptions relatives à l'appel à la prière et la garantie d'absence d'erreurs pouvant altérer son sens ;
- le respect de la simultanéité de l'appel et sa non interruption par une parole ou un geste.
- Art. 6. L'appel à la prière est effectué pour les prières obligatoires uniquement, il ne peut l'être pour d'autres prières.
- Art. 7. Pour effectuer l'appel à la prière, il convient de :
 - parfaire la voix ;
- mettre au point les hauts-parleurs de la mosquée de manière à rendre audible l'appel sans exagération.

Une fiche technique fixant notamment, les normes spécifiques relatives à la qualité esthétique de l'appel à la prière et des hauts-parleurs, est établie en vertu d'une décision du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 8. — L'appel à la prière du Vendredi et aux cinq prières quotidiennes, ne peut être effectué avant le temps légalement prescrit conformément au calendrier officiel des horaires légaux, établi par le ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Toutefois, l'appel à la prière de l'aube (Al Fadjr) est annoncé une demi-heure avant le second appel à la prière.

Art. 9. — La formule prononcée pour annoncer le début de la prière ('Al Iqama) est la suivante :

"اللّه أكبر اللّه أكبر، أشهد أن لا إله إلاّ اللّه، أشهد أنّ محمّدا رسول اللّه، حيّ على الصلاة، حيّ على الفلاح، قد قامت الصلاة، اللّه أكبر اللّه أكبر، لا إله إلاّ اللّه".

> « Allāhu ākbar Allāhu ākbar, āš'hadu an lâ illâha illâ L-Lâh āš'hādu ānna Mūhammadan Rasūlu-L-Lāh, ḥayyā 'alā-ṣ-ṣalāt, ḥayyā 'alā-l-falāḥ, kad kāmat-i-ṣalāt Allāhu ākbar, Allāhu ākbar, lā ilaha illā-L-lāh ».

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017.

Mohamed AISSA.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1438 correspondant au 24 avril 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixés, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		Effectifs (1 + 2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	6	_	_	_	6	7	348
Agent de prévention de niveau 1	24	_	_	_	24	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	_	_	_	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	13	_	_	_	13	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	_	_	_	7	1	200
Gardien	30	_	_	_	30	1	200
TOTAL	81	_	_	_	81		».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1438 correspondant au 24 avril 2017.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Tahar HADJAR

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 15 Joumada Ethania 1438 correspondant au 14 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 15 Journada Ethania 1438 correspondant au 14 mars 2017, l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est modifié et rédigé comme suit :

- Représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :
 - M. Bouhicha Mohamed, président ;
 - M. Djebrani Abdelhakim, vice-président.
 - Représentants du secteur concerné :
 - M. Kamli El Hadj, membre titulaire;
 - Mme. Larid Malika, membre titulaire;
 - M. Laoufi Omar, membre suppléant;
 - Mme. Benmoussa Amel, membre suppléante.

- Représentants du ministère des finances (direction générale du budget) :
 - Mme. Aberkane Malika, membre titulaire;
 - Mme. Selmani Yasmina, membre suppléante.
- Représentants du ministère des finances (direction générale de la comptabilité) :
 - Mme. Benkezzim Safia, membre titulaire;
 - Mme. Kheradouche Mapalia, membre suppléante.
 - Représentants du ministère du commerce :
 - Mme. Ayachi Fatma, membre titulaire;
 - Mme. Harrad Djazia, membre suppléante.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Ghardaïa ».

Par arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017, la liste des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Ghardaïa » fixée par l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Ghardaïa », est modifiée comme suit :

	« — (sans changement)
	- Arous Ziane, représentant de la chambre algérienne
d	le commerce et d'industrie, membre :

	′	<i>'</i>	
— (le reste	sans char	ngement)	»
	$-\star-$		

Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Tiaret ».

Par arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017, la liste des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Tiaret » fixée par arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Tiaret », est modifiée comme suit :

« —		(sans	changement)		
-----	--	-------	-------------	--	--

 Zitouni Ahmed, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre;

_	 (le reste sans changement))	».
	 io reste sams emangement,	,	•

Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Biskra ».

Par arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017, la liste des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Biskra » fixée par arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Biskra », est modifiée comme suit :

— Sai Rachid, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

–	(le reste	sans c	hangement)	 ».

Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Bouira ».

Par arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017, la liste des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Bouira » fixée par arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Bouira », est modifiée comme suit :

« — Belhout Safia, représentante du ministre de l'industrie et des mines, présidente ;

_	(le reste sans changement)».
	★

Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur d'Oum El Bouaghi ».

Par arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017, la liste des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur d'Oum El Bouaghi » fixée par arrêté du 6 Rajab 1437 correspondant au 14 avril 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur d'Oum El Bouaghi », est modifiée comme suit :

	,	•	
« —	conc	changement)	
" —	Sans	changement,	

- Mouhoune Mustapha, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre;
 - (le reste sans changement)».